



[TRADUCTION]

Citation : *BK c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 583

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale — Section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : B. K.
Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision datée du 29 janvier 2021 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Salima Stanley-Bhanji
Mode d'audience : Téléconférence
Date de l'audience : Le 8 novembre 2022
Personnes présentes à l'audience : Appelant
B. K.
Date de la décision : Le 6 février 2023
Numéro de dossier : GP-21-593

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] Le requérant, B. K., a droit à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse (SV) au taux de 11/40e d'une pension complète. Les paiements commencent en juillet 2018.

[3] La présente décision explique pourquoi j'accueille l'appel.

Aperçu

[4] Le requérant est né en Ouganda le 9 décembre 1949.¹ Il a vécu aux États-Unis de 1972 à 1987.² Il est arrivé au Canada en tant que résident permanent en mai 1987.³ Il a eu 65 ans le 9 décembre 2014.

[5] La demande de pension de la SV du requérant a été reçue le 13 juin 2019.⁴ Le ministre a rejeté la demande en mars 2020 parce qu'il n'avait pas reçu le questionnaire sur la résidence du requérant.⁵ Le requérant a demandé au ministre de réviser sa décision en mai 2020.⁶

[6] Le ministre a encore rejeté la demande de pension de la SV du requérant dans sa décision de révision de janvier 2021. Toutefois, il a informé le requérant qu'on avait fait suivre sa demande au Bureau des opérations internationales pour un examen plus approfondi.⁷

[7] En avril 2021, le Bureau des opérations internationales de Service Canada a informé le requérant qu'on révisait son admissibilité à une pension de la SV aux termes de l'Accord entre le Canada et les États-Unis sur la sécurité sociale.⁸

¹ Voir GD2-56.

² Voir GD2-82 et GD2-91.

³ Voir GD2-114.

⁴ Voir GD2-74 à GD2-81.

⁵ Voir GD2-119.

⁶ Voir la lettre de décision de révision aux pages GD2-6 à GD2-9.

⁷ Voir GD2-3 à GD2-5.

⁸ Voir GD2-19 à GD2-20.

[8] Le requérant a porté la décision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[9] Le ministre a demandé des renseignements sur la couverture que le requérant a obtenue aux États-Unis en avril 2021 et en septembre 2021. Aucune réponse n'a été reçue.⁹ Le ministre a demandé une prolongation de six mois. Le Tribunal a accepté cette demande en mars 2022. On avait par conséquent jusqu'en septembre 2022 pour obtenir le dossier de couverture et présenter des observations.¹⁰

[10] Service Canada a reçu le dossier de couverture en mai 2022.¹¹ En juin 2022, Service Canada a écrit au requérant pour lui demander de plus amples renseignements. On lui a aussi demandé en même temps de remplir un questionnaire supplémentaire dans les 30 jours.¹² À ce moment-là, le présent appel avait déjà été lancé au Tribunal. Le requérant n'a pas envoyé de réponse à Service Canada. Le ministre n'a jamais présenté d'observations écrites au Tribunal et n'a pas assisté à l'audience du 8 novembre 2022.

[11] Par conséquent, je me suis fiée aux motifs du ministre tirés de la décision de révision. Le ministre a déclaré que le requérant n'était pas admissible à une pension de la SV parce qu'il n'avait pas résidé au Canada pendant au moins 10 ans depuis son 18^e anniversaire.¹³

[12] Le requérant affirme que compte tenu du temps cumulatif qu'il a passé au Canada et aux États-Unis, il est admissible à une pension de la SV.

⁹ Voir GD2-21 à GD2-28 et GD6-1 à GD6-8.

¹⁰ Voir GD9-1 et GD9-2.

¹¹ Voir GD11-1 à GD11-7.

¹² Voir GD11-20 à GD11-24.

¹³ Voir GD2-3.

Ce que le requérant doit prouver

[13] Pour recevoir une pension **complète** de la SV, le requérant doit prouver qu'il a résidé au Canada pendant au moins 40 ans depuis son 18^e anniversaire.¹⁴ Cette règle comporte quelques exceptions. Cependant, les exceptions ne s'appliquent pas à la situation du requérant.¹⁵

[14] Si le requérant ne remplit pas les conditions requises pour recevoir une pleine pension de la SV, il pourrait avoir droit à une pension **partielle**. Une pension partielle est fondée sur le nombre d'années (sur 40) qu'une personne a résidé au Canada après avoir eu 18 ans. Par exemple, une personne ayant 15 ans de résidence reçoit une pension partielle au taux de 15/40^e d'une pension complète. Pour obtenir une pension partielle, une personne doit avoir résidé au Canada pendant au moins 10 ans après avoir eu 18 ans.

[15] Le requérant doit prouver qu'il résidait au Canada selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'il résidait au Canada pendant les périodes en question.

[16] Grâce à l'Accord entre le Canada et les États-Unis sur la sécurité sociale, le temps que le requérant a résidé aux États-Unis peut être pris en compte pour l'admissibilité à la pension de la SV. Cette période ne sera pas comptée envers le montant de la pension reçue.

Motifs de ma décision

[17] Voici les motifs de ma décision.

¹⁴ Voir l'article 3(1)(c) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Le requérant doit également avoir au moins 65 ans et être un citoyen canadien ou un résident légal du Canada. Et il doit avoir demandé une pension. Le requérant a rempli ces exigences.

¹⁵ Voir l'article 3(1)(b) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

Le critère de résidence

[18] Selon la loi, le fait d'être présent au Canada n'est pas la même chose que résider au Canada. Les termes « résidence » et « présence » ont chacun leur propre définition. Je dois utiliser ces définitions pour rendre ma décision.

[19] Une personne **réside** au Canada si elle établit sa demeure et vit ordinairement dans une région du Canada.¹⁶

[20] Une personne est **présente** au Canada lorsqu'elle se trouve physiquement dans une région du Canada.¹⁷

[21] Pour décider si le requérant résidait au Canada, je dois examiner la situation générale et les facteurs suivants¹⁸ :

- le lieu où il a ses biens, comme du mobilier, des comptes bancaires et des intérêts commerciaux;
- le lieu où il a des liens sociaux (comme des amis, de la famille), et le lieu où il appartient à des groupes religieux, à des clubs ou à des organisations professionnelles;
- l'existence d'autres liens tels qu'une assurance médicale, un bail, une hypothèque ou un prêt;
- le pays où il a produit des déclarations de revenus;
- ses liens avec un autre pays;
- le temps passé au Canada;
- la fréquence de ses séjours à l'étranger, les endroits où il est allé et le temps qu'il y a passé;
- son style de vie au Canada;
- ses intentions.

¹⁶ Voir l'article 21(1)(a) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*.

¹⁷ Voir l'article 21(1)(b) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*.

¹⁸ Voir *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Ding*, 2005 CF 76. Voir aussi les décisions *Valdivia De Bustamante c Canada (Procureur général)*, 2008 CF 1111, *Duncan c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 319 et *De Carolis c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 366.

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. D'autres facteurs peuvent être importants à prendre en considération. Je dois examiner **toutes** les circonstances du requérant.¹⁹

Quand le requérant résidait au Canada

[22] Le requérant **a résidé au Canada** au cours des périodes suivantes :

- du 24 mai 1987 au 7 octobre 1995, inclusivement;
- du 11 octobre 1996 au 8 octobre 1997, inclusivement;
- du 8 octobre 2015 au 8 novembre 2022, inclusivement (date de l'audience).

[23] Je vais maintenant aborder chaque période ci-dessus, en commençant par la plus ancienne. Pour chaque période, je vais expliquer pourquoi j'ai décidé que le requérant résidait au Canada.

– Le requérant a résidé au Canada de mai 1987 à octobre 1995

[24] Le requérant a résidé au Canada de mai 1987 à octobre 1995.

[25] Le requérant a quitté les États-Unis et est arrivé au Canada en tant que résident permanent en mai 1987.²⁰ À l'audience, il a dit qu'il vivait à Seattle auparavant avec ses deux enfants. Il travaillait, mais a quitté son emploi à Seattle. Son épouse était citoyenne canadienne et vivait déjà à Vancouver. Il avait beaucoup plus de famille à Vancouver.

[26] Le requérant a dit qu'il a traversé la frontière en voiture et apporté des choses qui pouvaient se ranger dans sa voiture. Il a dit qu'il croyait avoir expédié certains articles plus tard, mais qu'il ne se souvenait pas à quel moment. Il avait un entrepôt à Seattle.²¹ La famille a vécu chez le frère du requérant à Vancouver.

[27] Le requérant a dit qu'il avait de la difficulté à trouver du travail à Vancouver parce qu'il n'était pas éduqué et qu'il y avait beaucoup de discrimination. Il a déclaré qu'il n'a

¹⁹ Voir *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Chhabu*, 2005 CF 1277.

²⁰ Voir la lettre d'immigration aux pages GD2-94 à GD2-95, l'enregistrement de l'audience, et la vérification du statut d'immigrant à la page GD2-114, confirmant la date à laquelle le requérant est devenu résident permanent du Canada.

²¹ Les articles stockés à l'entrepôt ont été perdus par la suite parce qu'il n'a pas payé les frais de location.

jamais travaillé au Canada. Toutefois, son épouse a trouvé un emploi à temps partiel à Vancouver.

[28] Le requérant a fait des allers-retours de Vancouver à Seattle pendant cette période. D'après son témoignage lors de l'audience, il semble qu'il se rendait à Seattle pour travailler, mais aussi en raison de problèmes liés à son mariage. Il louait une chambre individuelle et retournait à Vancouver pour voir son épouse et ses deux enfants, surtout la fin de semaine, mais parfois la semaine.

[29] À l'audience, le requérant a déclaré que c'est en raison des tarifs moins élevés des États-Unis qu'il avait à l'époque (comme aujourd'hui d'ailleurs) un numéro de téléphone cellulaire américain. Il avait été propriétaire d'une voiture aux États-Unis et ne savait pas si la voiture avait été transférée en Colombie-Britannique ni à quel moment. Pendant cette période, le requérant n'était propriétaire d'aucun autre bien parce que sa famille n'en avait pas les moyens financiers. Il avait des comptes bancaires aux États-Unis et au Canada. Il se souvient d'avoir eu des soins de santé provinciaux en Colombie-Britannique. Il a dit qu'il était membre d'une communauté religieuse à Vancouver et à Seattle.

[30] Le requérant a fourni trois comptes rendus documentaires de sa présence au Canada et aux États-Unis dans la preuve documentaire de juin 2019, mai 2020 et janvier 2021.²² Dans le questionnaire de janvier 2021 qu'il a rempli, le requérant explique que ces écarts sont dus au fait qu'il pensait que s'il quittait le Canada pendant moins de six mois, il n'avait pas à déclarer son absence. Cependant, il a compris que ce n'était pas ainsi après avoir parlé à quelqu'un au bureau des pensions.²³ Cela explique certains des écarts, mais pas tous les écarts.

[31] J'ai accepté le récit que le requérant a fait de sa présence au Canada et aux États-Unis en janvier 2021. Cela coïncide avec son témoignage à l'audience et, même

²² Voir GD2-13, GD2-41 et GD2-33 à GD2-34.

²³ Voir la note écrite du requérant à la page GD2-33.

s'il contredit le récit de mai 2020, il ne vient pas contredire celui de juin 2019. Il s'agit également du témoignage final le plus détaillé fourni dans la preuve documentaire.

[32] De mai 1987 à octobre 1995, le requérant a relevé les périodes suivantes où il résidait aux États-Unis²⁴ :

- du 5 janvier 1988 au 8 avril 1988;
- du 5 janvier 1989 au 5 mai 1989;
- du 18 mars 1992 au 16 juillet 1992;
- du 19 septembre 1993 au 27 décembre 1993;
- du 1^{er} août 1994 au 4 novembre 1994.

[33] Aucune des absences du Canada mentionnées ci-dessus signalées par le requérant n'a duré plus de quatre mois.

[34] Aux États-Unis, une rémunération de 3 282 \$ à 13 199 \$ a été reçue au cours des années d'absences du Canada qui ont été signalées. Cela donne à penser qu'il s'agissait plutôt de revenus à temps partiel qu'à temps plein. Toutefois, le dossier de couverture montre qu'en 1988, en 1989, en 1992, en 1993 et en 1994, la rémunération a été reçue chaque trimestre de ces années, et pas seulement pour les trimestres où le requérant a déclaré être aux États-Unis.²⁵

[35] Malheureusement, il n'y a aucune preuve documentaire qui montre les entrées du requérant aux États-Unis et au Canada. Toutefois, je crois qu'il est plus probable qu'improbable que le requérant travaillait occasionnellement aux États-Unis pendant toute la période et qu'il faisait des allers-retours entre le Canada et les États-Unis. Il est possible qu'au cours des périodes où le requérant a déclaré des absences plus longues du Canada, il travaillait plus d'heures et louait une chambre de façon plus continue à Seattle.

²⁴ Voir GD2-33 et GD2-34.

²⁵ Voir le dossier de couverture des États-Unis, à la page GD11-6.

[36] De 1990 à 1991, le requérant n'a reçu aucune rémunération aux États-Unis.²⁶ À l'audience, il a dit qu'il était malade. Il croit qu'il habitait avec son frère à Vancouver à ce moment-là. J'accepte ce témoignage.

[37] En 1993, le requérant est devenu citoyen canadien.²⁷

[38] Même s'il n'y avait pas beaucoup de preuves documentaires et qu'il était difficile pour le requérant de se rappeler les détails de sa vie d'il y a plus de 25 ans à l'audience, j'ai trouvé qu'il était crédible.

[39] Le requérant a passé du temps et a travaillé aux États-Unis pendant cette période. Il a aussi conservé certains liens aux États-Unis. Cependant, je crois son témoignage selon lequel il aurait passé beaucoup plus de temps et avait plus de liens au Canada où sa famille vivait. Lorsqu'il était malade, il ne travaillait pas aux États-Unis et vivait à Vancouver. Il n'a pas reçu un revenu important aux États-Unis. Il vivait de façon plus constante à Vancouver avec son frère.

[40] Par conséquent, j'estime qu'il est plus probable qu'improbable que le requérant a résidé au Canada pendant cette période.

– Le requérant a résidé au Canada d'octobre 1996 à octobre 1997

[41] Le requérant a résidé au Canada d'octobre 1996 à octobre 1997.

[42] Dans le questionnaire de janvier 2021, et lors de l'audience, le requérant a déclaré qu'il vivait au Canada pendant cette période.²⁸

[43] Le requérant a touché des revenus américains en 1996 et en 1997.²⁹ La rémunération ne remet pas en question la preuve du requérant démontrant que celle-ci représente une rémunération annuelle partielle.

²⁶ Voir le registre des gains aux États-Unis, à la page GD2-86, et le dossier de couverture aux États-Unis, à la page GD11-6.

²⁷ Voir GD2-108 et GD2-109.

²⁸ Voir GD2-34.

²⁹ Voir le registre des gains aux États-Unis, à la page GD2-86, et le dossier de couverture aux États-Unis, à la page GD11-6. La rémunération était de 16 401 \$ en 1996 (période pendant laquelle il a dit qu'il était

[44] L'épouse du requérant vivait à Vancouver à ce moment-là et ils étaient toujours mariés. Aucun autre élément de preuve ne vient contredire la preuve du requérant selon laquelle il a vécu au Canada pendant cette période.

[45] Bien qu'il y ait peu d'éléments de preuve en dehors de ce que le requérant a dit pour appuyer le fait qu'il résidait au Canada au cours de cette période, je me suis fiée à son témoignage écrit et verbal et je juge qu'il est plus probable qu'improbable qu'il a résidé au Canada.

– **Le requérant a résidé au Canada d'octobre 2015 à aujourd'hui**

[46] Le requérant a résidé au Canada d'octobre 2015 à aujourd'hui.

[47] Dans le questionnaire de janvier 2021 et lors de l'audience, le requérant a déclaré qu'il avait vécu au Canada d'octobre 2015 à aujourd'hui.³⁰

[48] À l'audience, le requérant a dit avoir demandé le divorce aux alentours de 2014 ou 2015.³¹ Il a vendu sa propriété à Seattle et a déménagé à Vancouver pour vivre avec sa sœur en 2015 parce qu'il ne pouvait pas se débrouiller seul. Ce fut une période difficile pour lui personnellement et sa sœur l'a beaucoup aidé. Le requérant a déclaré qu'il a été hospitalisé en raison de problèmes cardiaques à Vancouver en 2017 ou 2018.

[49] En 2019, le requérant sentait le fardeau de sa présence chez sa sœur. Toutefois, il ne pouvait pas se permettre de vivre de façon autonome à Vancouver. Il avait des cousins et de bons amis à Calgary. Lorsqu'il a déménagé à Calgary, il a vécu avec ses cousins brièvement avant d'acheter une maison en rangée. Au moment de l'audience, le requérant a déclaré qu'il vivait toujours dans la même maison en rangée à Calgary.

[50] À l'audience, le requérant a déclaré que de temps à autre il se rendait à Miami pour visiter sa famille entre 2015 et 2018. Depuis 2019, le requérant a dit être retourné

aux États-Unis de janvier à octobre) et de 10 717 \$ en 1997 (période pendant laquelle il a dit qu'il était aux États-Unis d'octobre à décembre).

³⁰ Voir GD2-34.

³¹ Le certificat américain de 2018 mettant fin au mariage se trouve à la page GD2-88.

aux États-Unis deux fois pour des séjours de jamais plus que quelques jours. Il a déclaré que ses enfants vivent maintenant aux États-Unis, mais qu'il n'a aucun lien avec eux.

[51] Une cotisation fiscale de 2018 et un résumé de déclaration de revenus de 2020 provenant du Canada ont tous deux été fournis comme preuve du revenu canadien du requérant pendant cette période.³² À l'audience, le requérant a déclaré qu'il reçoit environ 16 000 \$ CAD par année en prestations de sécurité sociale des États-Unis. Cela concorde avec ces deux documents fiscaux et confirme également qu'il résidait au Canada pendant la période en question.

[52] Je conclus que le requérant résidait au Canada pendant cette période.

Quand le requérant résidait aux États-Unis

[53] Le requérant a **résidé aux États-Unis** au cours des périodes suivantes :

- du 3 novembre 1972 au 23 mai 1987, inclusivement;
- du 8 octobre 1995 au 10 octobre 1996, inclusivement;
- du 9 octobre 1997 au 7 octobre 2015, inclusivement.

[54] Je vais maintenant aborder chaque période ci-dessus, en commençant par la plus ancienne. Pour chaque période, je vais expliquer pourquoi j'ai décidé que le requérant résidait aux États-Unis.

– Le requérant a résidé aux États-Unis de novembre 1972 à mai 1987

[55] Le requérant a résidé aux États-Unis de novembre 1972 à mai 1987.

[56] Le requérant a quitté l'Ouganda en 1972 et a immigré aux États-Unis. Le requérant a résidé aux États-Unis jusqu'en mai 1987. La preuve écrite et le témoignage du requérant à l'audience appuient toujours cette conclusion.³³

³² Voir GD3-2 à GD3-4.

³³ Voir GD2-13, GD2-41 et GD2-33 à GD2-34.

[57] Le requérant a commencé à toucher un revenu aux États-Unis en 1972 et a reçu un revenu américain chaque année pendant cette période.³⁴

[58] Aucun élément de preuve contradictoire ne laisse croire que le requérant vivait ailleurs pendant cette période.

[59] Je conclus qu'il est plus probable qu'improbable que le requérant résidait aux États-Unis pendant la période en question.

– **Le requérant a résidé aux États-Unis d'octobre 1995 à octobre 1996**

[60] Le requérant a résidé aux États-Unis d'octobre 1995 à octobre 1996.

[61] Dans le questionnaire de janvier 2021, le requérant a déclaré qu'il vivait aux États-Unis pendant cette période. À l'audience, il a dit que pendant cette période, il devait retourner aux États-Unis pour gagner un peu d'argent.

[62] La rémunération moyenne du requérant aux États-Unis était plus élevée au cours de cette période (comparativement à la rémunération antérieure), soit 11 360 \$ en 1995 et 16 401 \$ en 1996. Cela confirme que le requérant a passé plus de temps aux États-Unis.

[63] Il n'y a aucune autre preuve qui contredit la preuve du requérant selon laquelle il a vécu aux États-Unis pendant cette période.

[64] Je conclus qu'il est plus probable qu'improbable que le requérant a résidé aux États-Unis pendant cette période.

– **Le requérant a résidé aux États-Unis d'octobre 1997 à octobre 2015**

[65] Le requérant a résidé aux États-Unis d'octobre 1997 à octobre 2015.

[66] Dans le questionnaire de janvier 2021 et lors de l'audience, le requérant a déclaré qu'il vivait aux États-Unis pendant cette période. À l'exception de 2006 et des trois derniers trimestres de 2004, les gains américains ont été constants de 1997

³⁴ Voir le registre des gains des États-Unis, aux pages GD2-85 à GD2-87.

jusqu'au premier trimestre de 2008. Aucune rémunération n'a été déclarée par la suite (à ce moment-là, le requérant aurait eu quasiment 60 ans).³⁵

[67] Lors de l'audience, le requérant a déclaré que c'est pendant cette période qu'il a établi son domicile à Seattle. Il croit avoir acheté une maison à Seattle vers 1998 ou 1999. À ce moment-là, ses enfants étaient des adultes, tous deux dans la vingtaine. Comme sa relation avec son épouse n'allait pas bien, il n'avait pas de liens importants au Canada pendant cette période.

[68] Il n'y a aucune autre preuve qui contredit la preuve du requérant selon laquelle il a vécu aux États-Unis pendant cette période.

[69] Je conclus que le requérant a résidé aux États-Unis pendant cette période.

Le requérant remplissait les conditions requises pour recevoir une pension partielle de la SV en juin 2018

[70] Le 3 juin 2018, le requérant remplissait les conditions requises pour recevoir une pension partielle de la SV au taux de 11/40e d'une pension complète. À ce moment-là, il avait été au Canada ou aux États-Unis pendant la période minimale d'admissibilité de 10 ans après avoir eu 18 ans. De plus, il avait déjà 65 ans, il était citoyen canadien et avait vécu au Canada pendant les douze mois qui ont précédé la date d'agrément de sa demande de pension.³⁶

[71] Le requérant a atteint l'âge requis (65 ans) pour recevoir une pension de la SV le 9 décembre 2014. C'est le 3 novembre 1982 qu'il a rempli l'exigence des 10 ans de résidence aux États-Unis qu'une personne doit avoir accumulés après l'âge de 18 ans. Il a demandé une pension le 3 juin 2019. Un an avant la date de la demande est le 3 juin 2018.

³⁵ Voir GD2-85 à GD2-86 et GD11-6.

³⁶ Les articles 3 à 5 de la *Loi sur la SV* énoncent ces exigences. La date de la demande de pension est la date à laquelle la demande a été reçue.

[72] La date la plus tardive est le 3 juin 2018. C'est à ce moment-là que le requérant remplissait les conditions requises pour recevoir une pension partielle de la SV.³⁷ Le nombre d'années pendant lesquelles il avait résidé au Canada à cette date détermine le montant de la pension de la SV.

[73] En date du 3 juin 2018, le requérant avait résidé au Canada pendant 11 ans et 237 jours (après avoir eu 18 ans) :

- du 24 mai 1987 au 7 octobre 1995, inclusivement, soit un total de 8 ans et 137 jours;
- du 11 octobre 1996 au 8 octobre 1997, inclusivement, soit un total de 363 jours;
- du 8 octobre 2015 au 3 juin 2018, inclusivement, soit un total de 2 ans et 239 jours.

[74] Le requérant a droit à une pension au taux de 11/40e d'une pension complète. En effet, il avait résidé au Canada pendant 11 années complètes lorsqu'il remplissait les conditions requises pour recevoir la pension de la SV.³⁸

Début du versement de la pension

[75] Le versement de la pension de la SV commence le premier mois suivant l'approbation de la pension.³⁹ La pension du requérant a été approuvée en juin 2018.

[76] La pension du requérant commence donc en juillet 2018.

Conclusion

[77] Le requérant a droit à une pension partielle de la SV au taux de 11/40e.

³⁷ Selon l'article 5(2) du *Règlement sur la SV*, l'approbation d'une pension de la SV prendra effet à la plus tardive des dates suivantes :

- le jour qui précède d'un an la date de réception de la demande;
- le jour où le requérant a eu 65 ans;
- le jour où le requérant est devenu admissible à une pension.

³⁸ Selon l'article 3(4) de la *Loi sur la SV*, la période de résidence doit être arrondie au multiple inférieur d'une année lorsqu'elle n'est pas un multiple d'une année.

³⁹ Voir l'article 8(1) de la *Loi sur la SV*.

[78] Cela signifie que l'appel est accueilli.

Salima Stanley-Bhanji

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu